

Règlement taxe communal

Caution pour garantir les dégâts éventuels aux infrastructures publiques lors de l'octroi d'une autorisation de bâtir.

Date de la délibération du Conseil communal : 03 avril 2014

Article 1 :

Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, le requérant doit constituer envers l'administration communale une garantie, pour les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques. La garantie est à fournir soit sous forme de dépôt en espèces à la recette communale, soit sous forme d'une garantie bancaire à première demande.

Article 2 :

Le montant de la garantie est fixé à 150.-€ par mètre de façade du terrain. Pour déterminer cette longueur frontale du terrain, un plan cadastral de date récente est à ajouter à la demande.

Article 3 :

Après l'achèvement des travaux de construction et de l'aménagement des alentours (murs, jardins, etc..) et à condition qu'aucun dégât n'a été constaté par le service technique communal, la garantie sera restituée au requérant. Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art. Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la garantie versée, et le solde en sera remboursé au propriétaire.

Article 4 :

Le service technique communal examine sur place, en présence du propriétaire, les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés lors de la visite des lieux, ceux-ci doivent être réparés avant que la restitution de la garantie peut être entamée.

Article 5 :

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement de propriétaire avant l'achèvement des travaux.

